AW

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 38.770/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 12 juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine le règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud", a donné le 9 août 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il a été remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation peut se limiter à examiner le fondement juridique du projet, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement régulier des formalités prescrites.

En raison du nombre de demandes d'avis parvenues au Conseil d'État, qui se fondent sur cette disposition légale, la section de législation a dû se borner à cet examen.

Formalités préalables

Il résulte de l'article 6, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P.") que le Gouvernement est tenu de consulter la Commission régionale de l'aménagement du territoire sur tout projet d'arrêté de portée générale relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le projet d'arrêté à l'examen est de ceux qui entrent dans le champ d'application de cette disposition.

Il ressort du dossier qu'en l'espèce le projet d'arrêté a été soumis à l'avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire, et que le bureau de cette commission a donné un avis sur le projet le 27 mai 2005. L'avis donné à cette date est visé à l'alinéa 6 du préambule du projet d'arrêté.

La procédure qui a été suivie ne suffit pas à assurer l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 6, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P.

En effet, en prévoyant la consultation de la Commission régionale de l'aménagement du territoire, cette disposition requiert, à défaut de précision contraire, la

consultation de l'ensemble des membres de la commission, et non pas seulement de ceux d'entre eux qui composent le bureau de celle-ci [(1)].

L'avis donné le 27 mai 2005 ne peut donc être considéré comme étant l'avis requis par l'article 6, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P.

Par contre, en l'espèce, le Gouvernement peut se prévaloir de l'article 4, alinéa 1er, 3°, du C.W.A.T.U.P., qui prévoit que, "sauf disposition contraire, la consultation des services et commissions est de trente jours" et que, "passé ce délai, l'avis est réputé favorable", cette disposition étant susceptible de s'appliquer aux hypothèses où la Commission régionale de l'aménagement du territoire est consultée sur la base de l'article 6, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P. [(2)]. Ceci implique que l'alinéa 6 du préambule soit revu en conséquence.

---

(1) Sur le fait que les avis requis en vertu de l'article 6, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P. doivent être donnés par la commission réunissant l'ensemble de ses membres, voir les avis suivants de la section de législation du Conseil d'État : l'avis 38.353/4, donné le 28 avril 2005, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant exécution de l'article 11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qu'il habilite le Gouvernement à agréer les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui peuvent être chargées de l'élaboration ou de la révision des plans de lotissement; l'avis 38.467/4, donné le 22 juin 2005, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 2005 faisant entrer en vigueur l'article 15 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter; l'avis 38.543/4, donné le 22 juin 2005 sur un avant-projet de décret modifiant l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; l'avis 38.710/2/V, donné le 28 juillet 2005, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne la commission d'avis et l'instruction des recours auprès du Gouvernement; l'avis 38.711/2/V, donné le 28 juillet 2005, sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant la liste des actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis préalable du fonctionnaire délégué, du concours d'un architecte ou qui requièrent une déclaration urbanistique préalable.

(2) Voir sur ce point les avis précités 38.710/2/V et 38.711/2/V.

Fondement juridique et compétence

Préambule

1. Les modifications que l'arrêté en projet entend apporter à l'article 442/3 du C.W.A.T.U.P. ainsi qu'à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant règlement régional d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C, et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud, sont relatives au contenu et à la forme de la demande de permis d'urbanisme.

Par conséquent, à l'alinéa 2 du préambule, il y a également lieu de viser les dispositions de nature législative du C.W.A.T.U.P. qui habilitent le Gouvernement à arrêter la forme et le contenu de la demande de permis d'urbanisme, à savoir l'article 115, alinéa 2, et l'article 127, § 2, alinéa 2.

Dans le même alinéa du préambule, il convient aussi de remplacer les mots "les articles 441/1 à 442/3" par les mots "les articles 442/1 à 442/3".

2. En ce qui concerne l'alinéa 6, il est renvoyé à l'observation faite au sujet des formalités préalables.

3. L'alinéa 7 doit mentionner que l'avis du Conseil d'État a été demandé sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; il mentionnera aussi le numéro de l'avis.

Dispositif

L'arrêté en projet entend limiter le champ d'application des articles 442/1 et suivants du C.W.A.T.U.P. aux actes et travaux visés à l'article 84, § 1er, du C.W.A.T.U.P. se rapportant "aux pièces d'habitation au sens de l'article 1er du Code du Logement".

Or, dans un certain nombre de cas, le bruit que produit l'exploitation des aéroports et des aérodromes peut également être de nature à rendre nécessaires pour des parties d'immeubles destinées à un autre usage que l'habitation (un usage professionnel, par exemple), les règles que contient le règlement d'urbanisme sur les qualités acoustiques de constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, la limitation qu'il entend ainsi prévoir au champ d'application de ce règlement [(3)].

---

(3) Comparer, *mutatis mutandis*, avec une observation faite en ce sens par la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 33.827/2/V, donné le 31 juillet 2002, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant règlement régional d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C, et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud.

La chambre était composée de

Messieurs	J. MESSINNE,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	I. KOVALOVSZKY,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section et Mme A. VAGMAN, auditeur et présenté par celle-ci.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT J. MESSINNE